

**Royal Formation**  
www.royalformation

## La fiducie

Henry Royal

Février 2015

Formation & Conseil juridique et fiscal du chef d'entreprise  
Henry Royal                      Tél : 06 12 59 00 16                      henry.royal@orange.fr

### **Royal Formation Conseil**

Formation & Conseil juridique et fiscal entreprises familiales  
d'entreprise

Henry Royal

Tél : 01 46 05 95 61

contact@royalformation.com

www.royalformation.com

Membre de **Entreprise Patrimoine**

Réseau pluridisciplinaire RIN des Avocats, article 16

Fiducie

### **La fiducie**

Trust, fiducie

Le trust

La fiducie :

- Présentation
- Finalités de la fiducie : fiducie gestion et fiducie sûreté
- Les parties
- Le contrat de fiducie
- Fiscalité

3

Fiducie

### **1 ► Trust, fiducie**

• Fiducie :

Le constituant transfère temporairement au fiduciaire la propriété d'un bien, qui a vocation à revenir dans le patrimoine du constituant.

• Trust (n'existe pas en droit français) :

Le constituant confie la gestion d'un bien au trustee, à charge d'en transférer la propriété au bénéficiaire.

4

Fiducie

## 2► Trust

Pas de définition précise du trust.

Convention de la Haye de 1985, relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Pays ayant ratifié la convention :

Royaume-Uni, Irlande, Suisse,

Canada, États-Unis,

Australie, Nouvelle Zélande.

### Monaco

N'a pas ratifié la Convention de La Haye.

Mais la Principauté reconnaît le trust depuis longtemps.

Loi 1936 permet la constitution et la reconnaissance des trusts dans la Principauté.

5

Fiducie

### Définition du Trust

Acte par lequel une personne [constituant ou settlor] confie un bien à une autre personne [trustee], **à charge de le gérer** dans un but déterminé, et d'en transférer la propriété à une 3<sup>ème</sup> personne [bénéficiaire], qui doit ensuite le transmettre à une 4<sup>ème</sup> personne [attributaire en capital].

Le constituant peut être le bénéficiaire et l'attributaire en capital.

Le bénéficiaire peut être l'attributaire en capital.

Le trustee est le propriétaire juridique du bien.

Le constituant peut nommer un protector, chargé de contrôler la gestion du trustee, avec pouvoir de le révoquer.

Conséquences fiscales : CGI, art. 792-0 bis. BOI-DJC-TRUST

6

Fiducie

### 3► Fiducie

Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie

C. civ., art. 2011 à 2030 : fiducie gestion

C. civ., art. 2488-1 à 2488-5 : fiducie sûreté

#### ►► Présentation

« Fides » : la confiance

Par contrat, le **constituant** (fiduciant) transfère temporairement la propriété de biens ou de droits présents ou futurs à un **fiduciaire**, à charge pour ce dernier d'agir dans un but déterminé, au profit de **bénéficiaires**.

C. civ., art. 2011 : « La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des **biens**, des **droits** ou des **sûretés**, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, **les tenant séparés de leur patrimoine propre**, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

7

Fiducie

#### ►► Finalités de la fiducie

Fiducie Gestion et fiducie Sûreté. Pas de fiducie Libéralité.

- **France : pas de fiducie libéralité** (C. civ., art. 2013)

Le fiduciaire reçoit les biens et les transmet à titre gratuit aux personnes désignées par le constituant.

- Gestion : le fiduciaire reçoit des biens et les gère. →

- Sûreté : le fiduciaire reçoit des biens en propriété pour garantie d'une créance sur le constituant. →

8

Fiducie

♦ **Fiducie gestion**

C. civ., art. 2011 à 2035 : De la fiducie

**Protection contre les créanciers : le bien est insaisissable**

C. civ., art. 2024 : « L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au profit du fiduciaire n'affecte pas le patrimoine fiduciaire ».

C. civ., art. 2025 : « ... le patrimoine fiduciaire ne peut être saisi que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion de ce patrimoine ».

9

Fiducie

♦ **Fiducie sûreté**

C. civ., art. 2488-1 à 2488-5 : De la propriété cédée à titre de garantie

Remise d'un bien en garantie d'une dette.

Le fiduciaire peut être le bénéficiaire.

Si la dette n'est pas réglée :

1) Le fiduciaire est le créancier : le fiduciaire acquiert la libre disposition du bien.

2) Le fiduciaire n'est pas le créancier : le créancier peut exiger du fiduciaire la remise du bien, dont il peut alors librement disposer, ou, si la convention le prévoit, la vente du bien et la remise de tout ou partie du prix.

10

Fiducie

» **Les parties**

◆ Le constituant, le fiduciaire, le bénéficiaire : personnes physiques ou morales.

◆ Le **bénéficiaire** du contrat de fiducie peut être le constituant ou le fiduciaire.

Généralement, le bénéficiaire est le constituant. Le bien transféré dans le patrimoine du fiduciaire a vocation à revenir dans le patrimoine du constituant à l'expiration du contrat.

Si le bénéficiaire n'est pas le constituant, ce dernier peut révoquer le contrat de fiducie tant qu'il n'a pas été accepté par le bénéficiaire.

◆ **Fiduciaires** : limitation aux banques, assurances, avocats.

Le constituant et le fiduciaire doivent être résident de l'UE ou d'un pays ayant conclu une convention fiscale avec la France.

11

Fiducie

» **Le contrat de fiducie**

Le contrat de fiducie détermine la mission du fiduciaire et l'étendue de ses pouvoirs (actes d'administration, de disposition...). Le fiduciaire est responsable de toute faute de gestion sur son patrimoine.

Publicité. Le contrat doit être enregistré au service des impôts, au bureau des hypothèques si immeuble.

Le contrat de fiducie prend fin :

- par la survenance du terme (limité à 99 ans) ou par la réalisation du but poursuivi,
- fiducie gestion : par le décès du constituant (le bien passe à la succession) ; fiducie sûreté : le contrat se poursuit,
- sauf clause contraire, par la renonciation de tous les bénéficiaires.

12

Fiducie

### **Opérations comptables spécifiques**

Loi n° 2007-211 du 19 février 2007, art. 12

Les éléments transférés dans le fiducie forment un patrimoine d'affectation.

Le fiduciaire (banquier, assureur, avocat) établit des comptes annuels.

Si le constituant est tenu d'avoir un commissaire aux comptes, un commissaire aux comptes contrôle la comptabilité tenue chez le fiduciaire.

13

Fiducie

### **» Fiscalité de la fiducie**

#### **→ Références CGI**

- Enregistrement et publicité foncière

CGI, art. 1020, art. 1115, 1133 quater, 1378 septies, 635, 668 bis  
Droits de mutation à titre gratuit. CGI, art. 792 bis, 792 ter

- Impôts directs

Plus-values particuliers. CGI, art. 150 VB, 150-0 D, 150-0 D bis  
IS. CGI, art. 223 V, 223 VA à VJ. CGI, art. 145 et 216. CGI, art. 233  
BIC. CGI, art. 54 septies

- TVA

CGI, art. 256, 257, 266, 268, 285 A

- Fiscalité locale

CGI, art. L 1400, 1467, 1476, 1518

- Droit de contrôle et droit de communication

CGI, art. L 12, L 13, L 53, L 64 C, L 68, L 73, L 96 F, L 1729

14

## Fiducie

- Le constituant est une **personne physique**

Principe de neutralité fiscale.

- Si l'activité relève de la gestion du patrimoine privé

L'apport à la fiducie n'est pas imposé si :

- le constituant est le bénéficiaire
- les biens transférés sont inscrits pour leur prix d'acquisition.

Le résultat du patrimoine fiduciaire est imposé à l'IR au nom du constituant.

ISF : aucune conséquence.

- Si l'activité est de nature professionnelle

Le régime applicable est celui des personnes morales. →

15

## Fiducie

- Le constituant est une **personne morale**

Principe de neutralité fiscale. Le constituant est considéré comme titulaire d'une créance sur le fiduciaire.

Transfert du patrimoine vers la fiducie : non imposition des profits et plus-values, non prise en compte des pertes et moins-values, sous conditions.

Maintien des régimes Mère-filles (CGI, art. 216 et 233 A) et Intégration fiscale (CGI, art. 223 A).

Résultats du patrimoine fiduciaire : imposition du constituant.

TVA et fiscalité locale : imposition du fiduciaire.

16